

Arrêt

n° 271 010 du 7 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, au marché de Kindia, vous rencontrez [J.]. Vous commencez une relation amoureuse avec lui, que vous entretenez pendant trois ans, à l'insu de toute votre famille.

Le 9 mars 2018, votre père, [F.S.], vous annonce que vous devez épouser [A.S.], votre cousin. Vous vous opposez à ce mariage et lui dites que vous avez déjà un petit-ami. Le jour-même, votre père demande à le rencontrer. Lorsque [J.] arrive à votre domicile et annonce à votre père qu'il est chrétien, ce dernier se met en colère, le chasse de la maison et avance la date du mariage avec votre cousin au lendemain.

Le 10 mars 2018, vous êtes mariée de force à [A.S.], en présence de toute votre famille et belle-famille. Vous êtes ensuite conduite chez votre mari à Conakry, qui vit déjà avec ses deux épouses, Aminata et Irama. Làbas, vous subissez des violences physiques et sexuelles.

Le 5 mai 2018, vous prenez la fuite et rejoignez [J.]. Ce dernier, qui a organisé et payé votre voyage, vous embarque dans un bus pour le Mali. Accompagnée de Mohammed, un ami de [J.], vous passez par l'Algérie et le Maroc, où vous prenez le bateau pour atteindre l'Espagne. Le 27 juillet 2018, vous gagnez la France en bus. Le 29 juillet 2018, vous arrivez en Belgique, en voiture. Le 1er août 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En Belgique, vous tombez par hasard sur le frère de [A.S.], qui rendait visite à sa petite-amie au centre de Oignies. Vous vous bagarrez avec cette dernière et êtes ensuite transférée au centre de Rocourt.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants (en copie) : une photo de vous après votre bagarre au centre fermé de Oignies, trois photographies de votre mariage, un certificat médical attestant que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II, une prescription de médicaments et trois attestations d'accompagnement psychologique (dont une en original).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 17 décembre 2019, votre conseil et votre assistante sociale ont fait parvenir au Commissariat général des attestations d'accompagnement psychologiques du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (ciaprès : GAMS) (voir Farde « Documents », pièces 5 et 6). Dans ces documents, la psychologue reprend vos déclarations, pose différents diagnostics - syndrome de stress post-traumatique, dépression, troubles du sommeil, problèmes de concentration, état de panique face aux hommes et isolement social - et répertorie ses observations cliniques vous concernant. Par ailleurs, elle affirme que vous souhaitez être entendue par une femme lors de vos entretiens au Commissariat général, ainsi que l'assistance d'une interprète. Le 7 août 2020, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous avez déposé une nouvelle attestation d'accompagnement psychologique du GAMS reprenant les mêmes observations et requêtes que celles énoncées précédemment (voir Farde « Documents », pièce 7).

Bien que ces documents n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et précise, le Commissariat général estime que qu'ils témoignent d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

D'une part, estimant que le fait d'avoir été entendue par un Officier de Protection masculin et assistée d'un interprète masculin a pu avoir un impact sur votre état et vos déclarations, le Commissariat général a décidé, lors de la rédaction de la présente décision, de ne pas utiliser contre vous les déclarations que vous avez faites lors de votre premier entretien personnel.

D'autre part, lors de vos deuxième et troisième entretiens au Commissariat général, vous avez bien été entendue par une femme et assistée d'une interprète. Par ailleurs, dès la présentation de l'entretien,

l'officier de protection s'est assuré que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de signaler tout problème de compréhension. Elle vous a également signalé qu'une pause serait prévue pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (voir Notes de l'entretien personnel du 07/18/2020, ci-après : NEP 07/08/2020, p. 2 ; Notes de l'entretien personnel du 03/02/2021, p. 2). Au cours de ces entretiens, une pause a bien été réalisée (voir NEP 07/08/2020, p. 13 ; NEP 03/02/2021, p. 10). Finalement, à la fin de vos entretiens, vous avez affirmé que tout s'était bien passé et votre conseil n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de ces entretiens (voir NEP 07/08/2020, pp. 22-23 ; NEP 03/02/2021, pp. 16-17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre père ou votre oncle car vous avez fui un mariage forcé (NEP 07/08/2020, pp. 13-14, 22 ; NEP 03/02/2021, p. 14). Vous craignez également de devoir retourner vivre chez votre mari forcé (voir NEP 07/08/2020, pp. 5, 14, 20 ; NEP 03/02/2021, p. 7).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que si la pratique des mariages forcés est toujours présente en Guinée, elle concerne toutefois essentiellement les filles mineures. Toujours selon ces informations, la pratique des mariages forcés existe dans toutes les communautés mais est plus prégnante dans les communautés peules et malinkés ; les Soussous, considérés comme appartenant à l'éthnie la plus ouverte au changement culturel, n'y recourraient que rarement (voir Farde « Informations sur le pays », document « COI Focus Guinée : Le mariage forcé » - 15 décembre 2020, p. 14-15). Certes, il ne peut en être tiré la conclusion que vous, femme de 31 ans au moment du mariage forcé invoqué et d'origine ethnique soussou, n'avez pas été mariée contre votre gré dans des circonstances bien précises. Le Commissariat général estime toutefois qu'il vous revient d'expliquer lesdites circonstances de façon claire et précise et qu'une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits peut légitimement être attendue de vous. Cependant, tel n'est pas le cas.

En effet, d'une part, vous expliquez que l'élément ayant motivé votre père à vous donner en mariage à un âge aussi avancé, c'est qu'il avait promis votre main à votre cousin [A.S.] et qu'il attendait son feu vert pour organiser votre mariage (voir NEP 07/08/2020, p. 17). Cependant, le Commissariat général constate que votre cousin avait déjà deux épouses lorsque vous avez été mariée et que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons, si vous lui étiez promise depuis votre plus jeune âge, votre cousin a d'abord pris deux autres femmes en mariage (voir NEP 07/08/2020, p. 17).

D'autre part, vous affirmez aussi que votre père a précipité la décision de vous marier lorsqu'il a appris votre liaison avec [J.], un jeune homme de religion chrétienne (voir NEP 07/08/2020, p. 15-17). Or, en raison de vos déclarations particulièrement inconsistantes sur le sujet, votre relation de trois ans avec cet homme chrétien n'est pas considérée comme crédible. Ainsi, lors de votre troisième entretien au Commissariat général, invitée à présenter [J.] de manière exhaustive et détaillée (voir NEP 03/02/2021, p. 2), vous commencez par le décrire physiquement et expliquez qu'il est chrétien, vient de la Guinée forestière, travaille pour la société CBK et vous offrait des cadeaux (voir NEP 03/02/2021, p. 3). Convie à plusieurs reprises à en dire davantage sur [J.], vous dites qu'il est discret, calme, qu'il aime s'habiller de manière décontractée et manger du Tô ou Foufou, qu'il n'aime pas le bruit ni qu'on le réveille avec de la lumière quand il est couché et qu'il aime les enfants, surtout les garçons (voir NEP 03/02/2021, p. 3). Questionnée ensuite de manière plus précise sur [J.], c'est-à-dire la personne que vous prétendez vouloir épouser, force est de constater que vous ne connaissez ni son nom de famille ni quoi que ce soit à propos de sa famille (voir NEP 03/02/2021, pp. 3-5). Vous ne savez pas non plus ce qu'il faisait dans le cadre de son travail pour CBK, ni s'il a travaillé ailleurs avant, ni où il a voyagé dans le cadre de son

travail. Concernant sa pratique de la religion, vous savez seulement qu'il va le dimanche à l'église pour prier, qu'il ne fait pas le jeûne du ramadan et qu'il prie avant de manger (voir NEP 03/02/2021, pp. 5-6). Par ailleurs, à propos de vos sujets de conversation, vous affirmez que, pendant vos trois ans de relation, vos discussions se sont limitées à votre projet de mariage et d'enfants. Convie à en dire davantage à ce sujet, vous dites seulement que [J.] voulait quatre enfants, deux garçons et deux filles, et que, vous, vous vouliez trois filles (voir NEP 03/02/2021, p. 5). Dans la mesure où vous dites que c'est parce que vous entreteniez une relation avec [J.] que vous avez refusé d'épouser [A.S.] et que votre père a précipité votre mariage avec ce dernier, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus étoffées et empreintes d'éléments de vécu à propos de [J.] et de la relation que vous avez entretenue avec lui, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

Ces diverses constatations, portant sur l'origine du mariage forcé que vous invoquez, entament sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, force est de constater que d'autres éléments nuisent à la crédibilité dudit récit :

D'une part, vos déclarations au sujet de votre mari, [A.S.], s'avèrent inconsistantes, imprécises, mais aussi peu spontanées.

Ainsi, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, convie à parler spontanément et de manière détaillée de votre époux, vous commencez par le décrire physiquement et dites ensuite que c'est une personne violente, méchante et dont le nez devient tout rouge lorsqu'il se fâche. Vous ajoutez que, quand vous étiez plus jeune, il vous enseignait parfois le Coran et qu'il lui arrivait de cultiver les champs avec votre père. Invitée à en dire davantage, vous déclarez avoir tout dit à son sujet (voir NEP 07/08/2020, p. 22). Lors de votre troisième entretien au Commissariat général, invitée à en dire davantage sur [A.S.], et ce sans vous limiter à vos précédentes déclarations à son sujet, vous le décrivez à nouveau physiquement et affirmez ensuite qu'il est sérieux, qu'il n'aime pas rigoler, faire des blagues et qu'il préfère manger seul, dans un plat à part. Vous précisez que, quand quelqu'un n'arrive pas à lire le Coran, il le frappe. Invitée à en dire davantage, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous affirmez que vous n'avez rien à ajouter. Questionnée alors de manière plus précise sur la personnalité de votre mari, vous dites que [A.S.] n'a jamais été gentil avec vous mais qu'il donnait des cadeaux à votre père. Invitée à illustrer vos propos par des exemples concrets, vous ne répondez pas à la question et dites qu'il n'avait aucun respect pour vous puis dites qu'il vous faisait faire des tâches ménagères et qu'il vous violentait (voir NEP 03/02/2021, p. 7). Convie à donner des exemples pour illustrer votre quotidien avec lui, vous expliquez que vous restiez dans votre chambre et lui dans le salon. Finalement, questionnée de manière plus précise sur votre mari, vous dites qu'il n'a pas fait d'études, qu'il a étudié le Coran avec votre père, qu'il avait un magasin d'alimentation générale et qu'à son retour du travail, vers 16h, il lisait le journal. Interrogée à plusieurs reprises sur sa famille, vous déclarez qu'il a un frère et deux soeurs, qui vivent à Conakry (voir NEP 03/02/2021, p. 8). Dans le mesure où vous prétendez avoir passé deux mois chez [A.S.] (voir NEP 07/08/2020, pp. 19-21), le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus étoffées, précises et spontanées à son sujet, et ce d'autant plus que vous affirmez connaître cet homme depuis votre plus jeune âge (voir NEP 07/08/2020, p. 22), ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

D'autre part, vos déclarations à propos du quotidien que vous dites avoir partagé avec votre cousin [A.S.] et vos coépouses pendant deux mois sont à la fois particulièrement inconsistantes, imprécises, mais encore répétitives.

Ainsi, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, invitée à parler spontanément et de manière détaillée de votre quotidien chez votre mari forcé, vous dites que vos coépouses vous traitaient de « sorcière » car vous n'arriviez pas à tomber enceinte et que vous aviez la charge de toutes les tâches ménagères (voir NEP 07/08/2020, pp. 19-20). Relancée à plusieurs reprises sur le sujet, vous ajoutez, de façon très générale, que votre mari vous forçait à avoir des relations sexuelles avec lui et qu'il vous frappait lorsque vous refusiez, que vos coépouses vous frappaient,jetaient de l'eau sur vous, se plaignaient de vous à leur mari dans le but que ce dernier vous maltraite et que, de ces deux mois passés chez votre mari, vous ne gardez le souvenir que de ces maltraitances. Questionnée alors de manière plus spécifiquement sur votre quotidien chez [A.S.], vous répétez que vos coépouses vous occupiez des tâches ménagères et que vous vous disputiez avec vos coépouses. Vous ajoutez qu'elles se rendaient au marché la journée et que, le soir, vous attendiez qu'elles aillent se coucher avant d'aller dormir à votre tour car, quand elles estimaient qu'une tâche n'était pas bien réalisée, elles vous faisaient recommencer (voir NEP 07/08/2020, p. 20). Invitée alors à illustrer vos déclarations par des exemples

précis, vous dites qu'une fois, une de vos coépouses a jeté de l'eau sur le sol que vous veniez de laver et vous a ordonné le nettoyer à nouveau et que, une autre fois, elle a plongé la vaisselle que vous veniez de laver dans l'eau sale avant de se jeter sur vous et de vous lancer de l'eau. Conviee également à donner des exemples qui ne concernent pas vos coépouses pour illustrer votre vécu pendant deux mois, vous expliquez que, parfois, vous arrêtez de travailler et commençez à pleurer en pensant à votre situation. Finalement, interrogée sur votre nouveau quartier et vos voisins, vous dites qu'il y avait beaucoup de peuls dans ce quartier, que vous ne sortez pas, que personne ne vous a accueillie à votre arrivée et que, une fois, votre tante et vos voisins sont venus vous saluer et vous offrir des cadeaux de mariage (voir NEP 07/08/2020, p. 21). Force est de constater que vos allégations manquent de vécu et de conviction.

Conviee également à faire connaître au Commissariat général tout ce que vous avez appris sur vos coépouses Aminata et Irama Sylla (voir NEP 07/08/2020, p. 3 ; NEP 03/02/2021, p. 8) en les fréquentant pendant deux mois, vous commencez par répéter que c'était à vous de vous occuper de toutes les tâches ménagères. Vous poursuivez en déclarant qu'Irama recevait des visites de sa soeur cadette et qu'elle rendait elle-même des visites à sa famille. Vous dites ensuite que vous n'aviez aucun rapport avec vos coépouses, que vous ne discutiez pas et ne blagiez pas. Vous répétez également qu'Amina jetait de l'eau sur vous et qu'elle se plaignait de vous à son mari et vous traitait de « sorcière ». Finalement, vous dites que vous n'aviez personne à qui vous confier, aucun soutien, et que vous avez donc pris la décision de quitter votre mari. Questionnée alors de manière plus précise sur vos coépouses, vous dites qu'Irama était jalouse de vous, qu'elle vous reprochait de vouloir « dominer la concession », qu'elle allait prier à la mosquée coiffée d'un voile et qu'elle écoutait des lectures coraniques à la radio. En ce qui concerne Amina, vous dites qu'elle mettait beaucoup de piment dans la sauce pour vous empêcher de manger et répétez qu'elle vous faisait faire les tâches ménagères et se plaignait de vous à votre mari. Conviee finalement à donner des souvenirs précis que vous avez d'elles, vous répétez qu'il y avait une mauvaise entente entre vous, que vous ne discutiez pas, qu'elles ne vous respectaient pas et qu'elles vous faisaient faire l'ensemble des tâches ménagères (voir NEP 03/02/2021, p. 9). Relancée à ce sujet, vous expliquez que, lorsque vous étiez trop fatiguée pour tirer l'eau du puit ou que vous prépariez mal à manger, vos coépouses vous insultaient et vous dénonçaient à votre mari (voir NEP 03/02/2021, p. 10). A nouveau, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre des déclarations plus spontanées et précises de votre part sur ce sujet, et ce d'autant plus que vous dites avoir passé deux mois en compagnie d'Amina et Irama Sylla (voir NEP 07/08/2020, pp. 19-21).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et inconstances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées auxdits faits, sont considérées comme sans fondement.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (voir NEP 07/08/2020, pp. 13-14, 22 ; NEP 03/02/2021, p. 16), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez la copie d'une photographie où l'on peut voir un gonflement sous votre oeil droit (voir Farde « Documents », pièce 1) pour attester du fait que vous avez été frappée en Belgique par la petite amie du frère de votre mari forcé, une résidente du centre de Oignies (voir NEP 03/02/2021, p. 14). Outre le fait que cette altercation dans un centre d'accueil en Belgique n'est nullement renseignée dans votre dossier, le Commissariat général constate que ce document ne fournit aucune information déterminante sur les circonstances exactes de cette « bagarre », ni sur l'identité de la personne qui vous aurait occasionné cette blessure. Partant, cette photographie n'est pas de nature à invalider la présente décision.

Il en va de même concernant les copies de trois photos qui sont censées représenter votre mariage (voir Farde « Documents », pièce 2) ; elles ne contiennent aucune information déterminante permettant de connaître le contexte exact dans lequel elles ont été prises. Elles ne permettent donc nullement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Bien que vous n'ayez mentionné aucune crainte d'excision en cas de retour dans votre pays, vous remettez la copie d'un certificat médical attestant du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II (voir Farde « Documents », pièce 3), soit un élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez la copie d'une prescription de médicaments contre les dysménorrhées sévères (voir Farde « Documents », pièce 4) pour attester du fait que vous avez été prise en charge sur le plan médical en Belgique, soit un élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous remettez trois attestations d'accompagnement psychologique du GAMS (voir Farde « Documents », pièces 5, 6 et 7). Pour rappel, dans ces documents, la psychologue reprend vos déclarations, pose différents diagnostics - syndrome de stress post-traumatique, dépression, troubles du sommeil, problèmes de concentration, état de panique face aux hommes et isolement social - et répertorie ses observations cliniques vous concernant. Par ailleurs, la psychologue avance comme origine à votre état les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale en Belgique, à savoir, le fait d'avoir été mariée de force en Guinée mais aussi l'agression dont vous auriez été victime en Belgique. A ce sujet, le Commissariat général constate une contradiction entre vos déclarations et ce document. En effet, alors que vous avez déclaré vous être battue avec la copine du frère d'[A.S.] (voir NEP 03/02/2021, p. 13), dans le rapport d'accompagnement psychologique, il est indiqué que c'est le frère d'[A.S.] qui vous a agressée physiquement. Ensuite, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par la psychologue auteure de ce rapport n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous-même et votre thérapeute présentez comme étant à la base de cette souffrance, c'est-à-dire votre mariage forcé et les maltraitances subies en Guinée, mais aussi en Belgique, ont largement et sur base de divers éléments été remis en cause par les instances compétentes dans le cadre de l'examen de votre présente demande de protection internationale. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique.

Vous avez ajouté des commentaires aux notes de vos entretiens personnels par le biais de votre avocat (voir dossier administratif, e-mails des 24 décembre 2019 et 7 octobre 2020). À l'analyse de vos remarques, le Commissariat général constate qu'elles rectifient la date de votre départ de l'Espagne et de votre arrivée en Belgique, ainsi que l'orthographe du nom de votre village et du prénom de l'une de vos soeurs, soit des faits qui ne portent nullement sur des éléments essentiels sur lesquels se basent la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

« [...]

3. *Extraits de l'étude « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » de Mme Koundouno-N'Ddiaye de février 2007.*

4. *Modification de code 207 » de Fedasil»*

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Elle prend un premier moyen de la « *[v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.* »

Dans une première branche, la requête souligne le vocabulaire utilisé dans la décision – notamment le fait de ne pas retenir contre la requérante les déclarations consignées lors du premier entretien personnel -, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectivement tenu compte de la vulnérabilité de la requérante au cours de la procédure. Elle estime que ce grief est démontré par le fait que la majorité des reproches concernent le manque de précision de la requérante, alors que « *sa psychologue a notamment fait état de troubles de la concentration se traduisant par des oubli fréquents et une désorganisation de la pensée. D'ailleurs, si la partie [défenderesse] a estimé devoir mettre de côté son premier entretien personnel au motif qu'il a été mené par un homme, cela signifie qu'elle tient pour acquis l'état de panique face aux hommes décrit par sa psychologue. Ce faisant, la partie*

[défenderesse] ne donne aucune explication sur ce qui aurait pu provoquer un tel état de panique dans le chef de la requérante si ce n'est son mariage forcé et les maltraitances y afférent avec [A.S.]. » et conclut que « par conséquent, outre le fait que c'est à tort que la partie [défenderesse] retient un manque de précision dans les réponses de la requérante, elle aurait pu, à supposer qu'elles existent, quod non, les imputer au syndrome de stress post-traumatique dont souffre la requérante et à son problème de concentration développé par sa psychologue. »

Dans une deuxième branche, la requête estime que la partie défenderesse effectue une lecture partielle des informations relatives à la pratique des mariages forcés en Guinée (notamment le « COI Focus Guinée : Le mariage forcé, du 15 décembre 2020 ») et que les considérations relatives à la rareté des mariages forcés au sein de l'ethnie soussou ne reposent que sur des sources anciennes (2011) et ne tiennent pas compte de « la croissance de la radicalisation islamique en Guinée » et de la situation particulière de la requérante, dont le père est imam.

Dans une troisième branche, elle justifie le délai de concrétisation du mariage par le fait qu'il ne découlait pas de la volonté de [A.S.], le cousin concerné, mais bien de la volonté des pères de chaque famille, et que la requérante était nécessaire au ménage par l'aide qu'elle apportait aux tâches ménagères et dans le soin des autres enfants.

Dans une quatrième branche, elle estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a fourni de nombreuses informations sur sa relation avec [J.], que cette personne et la requérante « n'ont jamais pris la peine de se « présenter » officiellement » et « qu'ils vivaient leur relation en cachette ». Les deux derniers éléments cités sont présentés comme une explication à l'ignorance par la requérante du nom de famille dudit [J.]. La requête insiste encore sur le fait que « la majorité des [Guinéens] porte [...] les 4-5 mêmes patronymes » et que cette information [concernant le patronyme de son ami] importait donc peu à la requérante.

Dans une cinquième branche, elle estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a fourni de nombreuses informations sur [A.S.] alors qu'elle n'a passé que deux mois à son domicile, que ce dernier était bien plus âgé qu'elle et qu'ils ne s'étaient que peu fréquentés auparavant. Elle ajoute également avoir une « répulsion » pour [A.S.] parce qu' « elle a vite compris que cet homme était « méchant » ».

Dans une sixième branche, elle estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a fourni suffisamment d'informations sur sa vie chez [A.S.], et que les attentes de la partie défenderesse sont démesurées et sa motivation stéréotypée.

Dans une septième branche, elle estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a fourni bon nombre d'informations sur ses coépouses, et cite différents passages des notes de l'entretien personnel pour l'étayer. Elle souligne à nouveau le profil psychologique vulnérable de la requérante et soutient que « la partie [défenderesse] aurait pu préciser concrètement ce qu'elle attendait de [la part de la requérante] ».

Dans une huitième branche, elle estime que les documents déposés n'ont pas fait l'objet d'une analyse adéquate. Ainsi, le document « modification de code 207 » établi l'altercation relatée par la requérante lorsqu'elle était au centre Fedasil. L'attestation psychologique ne pouvait être écartée et « il n'y a pas lieu de remettre en cause les constatations faites par un professionnel de la santé qui suit la requérante depuis le mois d'octobre 2018 et a pu ainsi établir une relation de confiance avec elle et ce, d'autant plus que la partie [défenderesse] n'avance aucune autre explication quant à l'origine de la souffrance psychologique de la requérante qu'elle ne remet au demeurant pas en cause. ». Elle mentionne en outre, « en ce qui concerne la contradiction quant à l'altercation survenue au centre, [que] la requérante confirme qu'elle s'est battue avec la petite amie du frère de [A.S.] et non lui-même et que sa psychologue a dû erronément faire un raccourci dans son attestation. ». Enfin, elle ajoute que « la requérante a déposé des photos la représentant lors d'une cérémonie de mariage, photos sur lesquelles elle est parfaitement reconnaissable. L'on ne peut imaginer que la requérante se serait vêtue de blanc et aurait réuni tant de personnes pour faire un simulacre de cérémonie de mariage » et qu' « il y a donc lieu de considérer que ces photos attestent du mariage de la requérante. Si la requérante était heureuse en mariage, elle n'aurait pas abandonné son époux pour se rendre en Belgique et y demander l'asile après avoir connu un parcours migratoire très pénible [...] au sujet duquel la partie adverse ne dit d'ailleurs aucun mot. »

4.3. La partie requérante sollicite du Conseil : « *de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié.* »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part de son époux et de sa famille, pour avoir refusé et fuit le mariage qui lui était imposé.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développements de l'acte attaqué sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Plus spécifiquement, les attestations d'accompagnement psychologique (v. dossier administratif, farde "documents", pièces 5, 6, 7) énumèrent différents constats cliniques, tels que l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT), une dépression et des problèmes de concentration, et présentent différentes recommandations pour l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse, à savoir la

présence d'intervenantes de sexe féminin exclusivement. Ces recommandations ont été suivies par la partie défenderesse.

S'agissant des causes factuelles ayant causé les troubles constatés, le Conseil rappelle à cet égard que le psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de différents troubles dans le chef de la requérante et en les attribuant aux faits allégués par la requérante, le spécialiste pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces troubles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant de mauvais traitements, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son expertise. Le Conseil constate que, ce faisant, le psychologue ne se prononce pas sur d'autres causes possibles de ces lésions, celles-ci ne lui ayant, en effet, pas été soumises ou suggérées en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences. Le Conseil souligne par contre qu'en attribuant les troubles constatés aux faits allégués par la requérante, le psychologue n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Ainsi, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la requérante, ni, partant, la réalité de son mariage forcé.

Dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

La requérante estime que les exigences de la partie défenderesse sont inadaptées à son profil psychologique, compte tenu des attestations déposées. Le Conseil ne partage pas cette appréciation, en ce que les attestations ne permettent pas de conclure en l'impossibilité pour la requérante de présenter les faits à la base de sa demande d'asile, et que les questions posées sont relativement simples, reformulées au besoin, et portent sur des éléments essentiels du récit, et en lien direct avec le vécu de la requérante. En ce sens, si la requérante estime avoir présenté des déclarations consistantes et précises, le Conseil estime quant à lui que la requérante ne présente pour l'essentiel que des informations générales et particulièrement stéréotypées, et que son récit n'offre qu'un très faible sentiment de vécu. Par ailleurs, le Conseil estime que la tardiveté particulière du mariage est non cohérente avec le caractère intégriste et traditionnel de la famille, tel que dépeint par la requête. Partant, considérant l'ensemble des éléments en présence, les faits ne peuvent être tenus pour établis.

Le Conseil constate que la requérante indique à plusieurs reprises que si la partie défenderesse reconnaît l'existence de troubles et difficultés psychologiques dans le chef de la requérante, mais n'apporte aucune explication alternative quant à leur origine, elle doit alors tenir les déclarations de la requérante pour établies. Or, un tel raisonnement découle d'une mauvaise compréhension de la loi et de la jurisprudence citée, dès lors qu'il appartient à la requérante d'établir les faits allégués et non pas à la partie défenderesse de devoir prouver qu'ils soient faux, ou d'autant plus, d'apporter des explications alternatives. En ce sens, la partie défenderesse explique de manière valable, raisonnable et compréhensible les raisons pour lesquelles les faits ne sont pas établis. Interrogée à l'audience, la requérante s'en tient à sa version des faits et, ce faisant, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des troubles constatés et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

S'agissant des arguments portant sur la situation générale prévalant en Guinée quant aux mariages forcés, et plus spécifiquement au sein de l'éthnie soussou, le Conseil estime qu'ils sont surabondants, en ce que leur examen ne permet pas d'occulter le fait que la situation personnelle de la requérante n'est pas établie.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE